



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

16 juillet 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.749

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT SUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - CERTIFICAT D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE.

Le 16/07/10 à 16h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 09/07/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Brigitte DEVESA à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fatima DRAOUZIA à Mme Danièle BRUNET, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jacques GARCON à M. Jean-Marc PERRIN, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Patricia LARNAUDIE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département BâtimentsRAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 16/07/10

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Victor TONIN

Politique Publique : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT SUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - CERTIFICAT D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE. - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Loi de Programmation fixant les Orientations Politiques Energétiques (Loi POPE du 13/07/2005) a créé le dispositif innovant des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Les fournisseurs d'énergie sont ainsi dans l'obligation de réaliser et de justifier des économies d'énergie qui leur ont été attribuées par décret en fonction de leur volume de vente. A titre indicatif la Loi POPE a fixé aux fournisseurs d'énergie un objectif global d'économies de 54 TW cumac pour la période 2006/2009 et de 270 TW Cumac pour la période 2010-2012.

Une collectivité peut donc dans ce cadre, conclure un partenariat liant économies d'énergie et CEE avec un ou plusieurs énergéticiens afin de construire, dépasser ou optimiser la programmation prévue. C'est alors l'énergéticien qui déposera les demandes de CEE auprès de la DRIRE, assumera la gestion des dossiers et en deviendra propriétaire.

C'est donc dans ce cadre que la convention cadre avec ELECTRICITE DE FRANCE, jointe en annexe, vous est présentée ce jour. L'application de cette convention donnera lieu à des conventions d'application fixant les opérations éligibles au Certificats d'Economie d'Energie, qui seront soumises au vote du Conseil Municipal.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir

- **APPROUVER** le protocole d'accord en faveur de l'efficacité énergétique et la convention type de répartition des CEE avec EDF
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer la présente convention.
- **DIRE** que les sommes versées par EDF seront imputées sur le budget global de la Ville.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Payeur d'Aix Municipale à faire recette desdites sommes.

2010.749 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT SUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - CERTIFICAT D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE.

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/07/2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



PROTOCOLE D'ACCORD EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Entre

La mairie de AIX-EN-PROVENCE, domiciliée **Hôtel de Ville, 13100 AIX EN PROVENCE**, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le SIREN n° **211300017** représenté par **Madame JOISSAINS-MASINI Maryse**, en sa qualité de **Maire**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné(e) par La mairie de AIX-EN-PROVENCE,

d'une part,

ET

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital social de 924 433 331 (neuf cent vingt quatre quatre cent trente trois milles trois cent trente et un) euros, dont le siège social est à PARIS 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 552 081 317, représentée par Monsieur Luc L'HOSTIS, Directeur Régional Collectivités Territoriales Méditerranée, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « EDF » ,

d'autre part,

EDF et La mairie de AIX-EN-PROVENCE pouvant également être désignées chacune ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

PREAMBULE

Le Livre Vert européen sur l'efficacité énergétique, publié en juin 2005, (*« comment consommer mieux avec moins »*) fixe un objectif ambitieux pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne : celui d'atteindre 20% d'économies d'énergie d'ici 2020, avec pour effet escompté une réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre. La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue en effet un des grands enjeux des années à venir pour limiter, notamment, les risques de changement climatique.

En raison de l'augmentation structurelle de la consommation énergétique européenne moyenne de 1 à 2% par an, des économies d'énergie devront intervenir dans tous les secteurs. Ces économies d'énergie seront engendrées notamment par des innovations technologiques, des modifications de comportements, ainsi que la mise en place de nouvelles formes de coopérations.

C'est dans ce contexte que la Loi de programme n° 2 005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) a fixé un objectif national d'économies d'énergie et a instauré un dispositif innovant de certificats d'économies d'énergie (« CEE ») que peuvent obtenir les personnes morales visées par la loi en contrepartie de la réalisation d'actions générant des économies d'énergie.

Poursuivant cet objectif, la loi POPE confère aux Collectivités territoriales un rôle de tout premier ordre en matière de Maîtrise de la Demande de l'Energie (« MDE ») et de développement des énergies renouvelables. Les collectivités ont ainsi un rôle d'incitation et de prescriptions de bonnes pratiques énergétiques et environnementales, sur leur patrimoine comme sur leur territoire, dont elles peuvent par ailleurs tirer bénéfice en tant que clientes, au travers des économies ainsi générées sur leurs factures énergétiques.

EDF, pour sa part, a fait preuve, depuis de longues années, de son engagement en matière d'efficacité énergétique et est donc particulièrement concerné par l'objectif national de MDE inscrit dans la loi POPE, laquelle lui assigne des obligations d'économies d'énergie. Dans ce domaine, EDF dispose d'une expérience déjà conséquente en raison de ses offres MDE à destination de partenaires privés et publics et de ses engagements vis à vis des collectivités en matière de développement durable.

Partageant les mêmes valeurs, les Parties ont donc une communauté d'intérêts.

C'est sur cette base que EDF et La mairie de AIX-EN-PROVENCE, constatant leur volonté commune d'agir dans le cadre du dispositif CEE et soucieux d'un développement efficace d'actions conjointes de Maîtrise de Demande d'Energie et de développement des énergies renouvelables, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'un partenariat « protocole d'accord » permettant la promotion et la réalisation d'actions de MDE sur le patrimoine et le territoire de La mairie de AIX-EN-PROVENCE.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre de leur partenariat en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, sur le patrimoine (et le territoire) de La mairie de AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le Partenariat engagé par les Parties, au titre du présent Accord, portera sur les actions suivantes :

- Actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables sur le patrimoine de la collectivité éligibles au bénéfice des CEE :

Rénovation, selon la nécessité de bâtiments, dans les domaines du chauffage, de l'isolation(menuiseries, combles, murs etc...)éclairage intérieur.

Optimisation de l'éclairage public par la mise en place de régulateurs de tension, de variateurs de puissance sur le réseau d'éclairage public, neuf ou existant.

Optimisation de station d'épuration par la mise en place de variateurs électronique de vitesse sur moteur de puissance.

Optimisation de l'éclairage public par l'installation ou le changement de luminaires d'éclairage extérieur.

- Sensibilisation du personnel technique et administratif aux économies d'énergie
- Actions de communication

Les Parties pourront, par voie d'avenant, inclure dans le champ d'application de leur partenariat d'autres actions sous réserve qu'elles concourent au même objectif de Maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT D'EDF

EDF s'engage à :

- Conseiller La mairie de AIX-EN-PROVENCE sur l'identification des gisements potentiels d'économies d'énergie, à partir de ses différents usages énergétiques sur son patrimoine (et sur son territoire);
- Participer financièrement aux investissements réalisés par La mairie de AIX-EN-PROVENCE contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie ou au développement des énergies renouvelables éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie entrant dans le champ d'application du présent protocole, selon des modalités à convenir entre les Parties dans la convention d'application visée à l'article 5, étant précisé que :
 - i. D'une part, la participation financière d'EDF sera fixée en fonction du volume d'économies d'énergies généré par les actions de maîtrise de

la demande d'énergie concernées et tiendra compte des coûts supportés par EDF au titre du partenariat mis en œuvre par le présent Protocole et ;

- ii. D'autre part, la participation financière sera versée sous réserve de la délivrance des CEE demandés sur les actions susvisées, la date de notification par la DRIRE de la décision préfectorale de délivrance des certificats d'économies d'énergie faisant foi entre les Parties ;
- Apporter un soutien sur l'élaboration des outils de sensibilisation et de communication portant sur l'utilisation efficace de l'énergie, et notamment des comportements individuels dans l'exercice de l'activité professionnelle, dans le cadre des actions de La mairie de AIX-EN-PROVENCE de sensibilisation de son personnel à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE La mairie de AIX-EN-PROVENCE

En contrepartie des engagements susvisés d'EDF, La mairie de AIX-EN-PROVENCE s'engage à reconnaître à EDF la légitimité de déposer les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie correspondant aux opérations éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie visées dans la convention d'application, et réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de La mairie de AIX-EN-PROVENCE et que EDF a initiées dans le cadre du présent Protocole. Il est toutefois précisé que la Mairie d'Aix en Provence se réserve le droit de conclure des conventions de ce type avec d'autres fournisseurs d'énergie.

La mairie de AIX-EN-PROVENCE s'engage à fournir à EDF tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie et s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

La mairie de AIX-EN-PROVENCE s'engage à signer avec EDF une convention de répartition spécifique à chaque action concernée.

ARTICLE 5: CONVENTIONS D'APPLICATION

Une ou des conventions d'application, dont un modèle est annexée à la présente convention de protocole, préciseront les modalités d'application du présent protocole. Celle(s) – ci liste(nt) les opérations de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables sur la période mai 2009 – juin 2010. Les parties se réservent la possibilité de conclure d'autres conventions d'application, afin d'intégrer des opérations futures dans le cadre du respect de la durée du présent protocole. La convention d'application devra impérativement préciser les points suivants :

- la description des opérations (*périmètre ; nature ; désignation des bâtiments concernés ; économies d'énergie générées...*) ;
- les modalités de la contribution financière d'EDF sur ces opérations ;
- les actions de communication envisagées le cas échéant sur les opérations concernées ;
- la clé de répartition entre les Parties des Certificats d'Economies d'Energies.

ARTICLE 6 : SUIVI DU PROTOCOLE

6-1 Il est créé un Comité de Pilotage composé des interlocuteurs désignés par les deux Parties.

Le Comité de Pilotage se réunira autant de fois que nécessaire et aura pour mission de :

- Elaborer les Conventions d'Application telles que définies à l'article 5
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole et en particulier
 - la réalisation des travaux de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables réalisés par La mairie de AIX-EN-PROVENCE,
 - le suivi de la participation financière d'EDF visée à l'article 3 ;
- Elaborer les conventions de répartition visées à l'article 4 ;
- D'établir un bilan des actions menées en commun au plus tard 1 mois avant chaque date anniversaire de la présente convention

Chaque réunion du Comité de pilotage donnera lieu à un compte rendu de suivi.

6-2 Les interlocuteurs seront :

- Pour La mairie de AIX-EN-PROVENCE :

Interlocuteur	Niveau de traitement des dossiers	Tel	Fax
Mme Odile BONTHOUX – Adjoint au Maire	Institutionnel	04 42 91 90 00	-
Mme Jules SUSINI – Adjoint au Maire	Institutionnel	04 42 91 90 00	-
M. Marc FOVEAU *	opérationnel	04 42 91 97 51	04 42 91 90 40
M. François ANGIBAULT *	opérationnel	04 42 91 96 24	04 42 91 90 40

* : Sous couvert de leurs hiérarchies respectives, en ce qui concerne les fonctionnaires de la Ville.

- Pour EDF : Madame Stéphanie CHAUDAGNE

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication vers les tiers, notamment en vue de faire la promotion des opérations de Maîtrise de la Demande d'Energie et/ou de développement des énergies renouvelables.

Ces actions sont définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, et doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

Dans leur communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre du présent Protocole, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent Protocole.

En conséquence, si l'une des Parties entend divulguer à des tiers des informations relatives à leur contenu, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Protocole et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 : CORRESPONDANCE

Tout document relatif au Protocole doit être adressé à :

La mairie de AIX-EN-PROVENCE
Direction Générale des Services Techniques
Département Bâtiment
12 Rue Pierre et Marie Curie
13100 AIX EN PROVENCE

EDF
EDF DCECL – MEDITERRANEE
10 Place de la Joliette - Atrium 10.4 - BP 34103

Tél : **06 60 43 03 43**
Fax. : **04 95 09 41 60**
Personne désignée : **Madame Stéphanie CHAUDAGNE**

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et est conclu pour une durée de trois ans non renouvelable.

Il peut être résilié pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, à sa date anniversaire moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Aix en Provence, le

En deux exemplaires originaux

**Pour EDF
M. L'HOSTIS Luc**

**Pour La mairie de AIX-EN-PROVENCE
Mme JOISSAINS-MASINI Maryse**

ANNEXE :
MODELE DE CONVENTION D'APPLICATION DU
PROTOCOLE D'ACCORD EN FAVEUR DE LA
PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

ENTRE

La mairie de AIX-EN-PROVENCE, domiciliée **Hôtel de Ville, 13100 AIX EN PROVENCE**, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le SIREN n° **211300017** représenté par **Madame JOISSAINS-MASINI Maryse**, en sa qualité de **Maire**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné par “La Mairie d’AIX-EN-PROVENCE”,

d'une part,

ET

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital social de 924 433 331 (neuf cent vingt quatre quatre cent trente trois milles trois cent trente et un) euros, dont le siège social est à PARIS 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 552 081 317, représentée par Monsieur Luc L'HOSTIS, Directeur Régional Collectivités Territoriales Méditerranée, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par “ EDF ”,

d'autre part,

Intervenant à la présente Convention d'Application, La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE et EDF pouvant être désignées chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé que :

EDF et La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE ont conclu, le..... / / 2010, un Protocole d'Accord « en faveur de l'efficacité énergétique », par lequel les Parties ont défini les conditions de mise en œuvre de leur partenariat en matière de Maîtrise de la Demande d'Energie et de développement des énergies renouvelables sur des opérations éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie.

EDF ayant conseillé La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE sur l'identification de gisement potentiel d'économies d'énergie sur son patrimoine et La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE ayant défini un programme d'opérations entrant dans le champ d'application dudit Protocole d'accord, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables que La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière que EDF s'engage à verser à La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE sous réserve de la délivrance des CEE demandés par EDF.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, suivant :

Descriptif des opérations

Nature des opérations	Bâtiments concernés	Travaux à engager	Echéances	A préciser si besoin
ProjetX	Bâtiments XX XY ...			

La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE s'engage à mettre en œuvre aux échéances ci-dessus le programme d'actions conformément aux préconisations de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE D'EDF

(La rédaction implique que Les Parties disposent des informations nécessaires – volume CEE – pour déterminer le montant de la participation financière)

EDF s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes :

Nature des opérations	Bâtiments concernés	Montant de la participation financière d'EDF
		Participation financière globalisée

La Participation financière de EDF sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la DRIRE de la délivrance par le Préfet des Certificats d'Economies d'Energie relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par EDF, en son nom.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les Parties s'engagent à :

- A répartir les certificats susvisés selon la clé de répartition suivante :

Pour EDF :

Pour La Mairie d'AIX-EN-PROVENCE :

- A signer une convention de répartition des certificats d'économies d'énergie correspondants aux opérations réalisées dans le cadre du programme visé à l'article 2;

ARTICLE 5 : COMMUNICATION - SENSIBILISATION

5-1 Communication

(Décrire les actions de communication en commun envisagées le cas échéant)

Conformément à l'article 7 du Protocole d'Accord, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et messages principaux définis en commun en Comité de Pilotage dans leurs actions de communication propres sur les opérations visées à la présente Convention.

5-2 Actions de sensibilisation

(Décrire les actions envisagées le cas échéant)

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Chaque Partie aura toutefois la faculté de mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.